

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION A LA DESTRUCTION DES NIDS D'HYMENOPTERES

Reims contact : 03 26 77 78 79

www.grandreims.fr



RÈGLEMENT DE PARTICIPATION A LA DESTRUCTION DES NIDS D'HYMENOPTERES (GUEPES OU FRELONS)

Le retrait de nids de guêpes ou de frelons ne fait pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours telles qu'elles sont définies à l'article L.1424-2 du code des collectivités territoriales (sauf lorsque le nid se situe dans un lieu public et établissement recevant du public présentant un danger imminent (écoles, crèches, mairie, gymnase, lieu de culte...)).

Les habitants ayant besoin de neutraliser un nid d'hyménoptères doivent faire appel aux sociétés privées qui proposent ce service.

Dans le cadre de ses compétences relatives au contingent incendie et à la protection de l'environnement, le Grand Reims met en place un dispositif de participation au financement des opérations de neutralisation des nids d'hyménoptères pour les habitants de la Communauté urbaine (hors ville de Reims).

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'usage de l'aide financière à la neutralisation des nids d'hyménoptères ;
- Définir l'engagement du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

2. BÉNÉFICIAIRES

- Cette participation est destinée aux personnes physiques justifiant de leur résidence principale dans l'une des communes de la Communauté urbaine du Grand Reims (Hors ville de Reims).
- Le demandeur doit être âgé de plus de 18 ans.
- Les personnes morales sont exclues du dispositif.
- L'aide ne sera attribuée qu'une seule fois par personne et dans la limite d'une subvention par foyer fiscal et par an.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Le particulier fera appel à une société privée spécialisée agréée de son choix, disposant d'une assurance professionnelle, pour le retrait du nid d'hyménoptère.
- Les interventions ne concernent pas les abeilles (espèce en danger en voie de disparition et facteur essentiel à la biodiversité), espèce pour laquelle la destruction de nid est interdite.
- La subvention sera attribuée, aux bénéficiaires, par ordre d'arrivée des dossiers complets à la Direction des Territoires de la Communauté urbaine du Grand Reims hors Ville de Reims.

4. CONTENU DU DOSSIER D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention sera délivrée uniquement sur transmission :

- D'une pièce d'identité de la personne (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...) ;
- D'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- De la facture de l'intervention de destruction portant avec précision l'adresse de l'intervention
- D'un RIB ;
- Du formulaire de demande joint au présent règlement.

Le dossier doit être déposé dans les 2 mois maximum suivant l'intervention et avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. Aucune demande ne pourra être déposée après cette date.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

5. MONTANT DE LA SUBVENTION

- La subvention est versée au demandeur après vérification de la recevabilité de la demande et acceptation du dossier.
- La participation accordée s'élève à 80 euros par intervention.
- Le versement de la participation est réalisé sur le compte bancaire du demandeur par virement.

6. SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du code pénal